

Monsieur le Président
Mesdames et Messieurs les Conseillers
Tribunal Administratif de Lyon

REQUÊTE EN ANNULATION

Mémoire introductif d'instance

POUR :

- **RESEAU "SORTIR DU NUCLEAIRE"**, association agréée de protection de l'environnement au titre de l'article L. 141-1 et suivants du Code de l'environnement, agrément régulièrement renouvelé et dernièrement par arrêté du 12 décembre 2018 (publié au JORF n° 0294 du 20 décembre 2018, texte n° 13), dont le siège social est sis 9 rue Dumenge 69317 LYON Cedex 04, représentée par Madame Marie Frachisse, coordinatrice des questions juridiques, régulièrement mandatée par délibération du conseil d'administration ;

V. PIECE n° 1, Statuts, mandat et agrément

CONTRE :

- le refus persistant d'**Électricité de France (EDF)** de communiquer à la requérante le dossier d'options de sûreté (DOS) du projet de piscine d'entreposage de combustibles usés dans une version occultée à bon escient.

PLAISE AU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LYON

- FAITS ET PROCEDURE -

1. Les réacteurs électronucléaires produisent plus de 70 % de l'électricité française. Cette production n'est pas sans conséquence : ceux-ci génèrent notamment de nombreux déchets et combustibles usés qu'ils ont besoin d'évacuer vers des lieux d'entreposage. L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a appelé l'attention d'EDF, en 2011, sur la perspective de saturation des capacités d'entreposage de ses combustibles usés et, dans un avis du 18 octobre 2018 relatif à la cohérence du cycle du combustible nucléaire en France¹, a formulé des demandes pour y faire face. Le plan national de gestion des matières et déchets radioactifs (PNGMDR) 2016-2018² a souligné que cette saturation pourrait intervenir entre 2025 et 2035.

En conséquence, l'arrêté du 23 février 2017 établissant les prescriptions du PNGMDR³ a enjoint EDF à transmettre à l'ASN les options techniques et de sûreté relatives à la création de nouvelles capacités d'entreposage de combustibles usés. En réponse à cette prescription, EDF a sollicité, en avril 2017, l'avis de l'ASN⁴ sur le dossier d'options de sûreté d'un projet de piscine d'entreposage centralisé de combustibles usés⁵.

C'est ce dossier dont la communication est discutée devant vous ce jour.

2. Par courriers recommandés n° 1A 136 713 3116 8 et n° 1A 136 713 3114 4, le 10 avril 2018, l'association Réseau "Sortir du nucléaire" a adressé une première demande de communication de ce dossier d'options de sûreté à la Direction des Projets Déconstruction Déchets d'EDF ainsi qu'à l'ASN :

« En avril 2017, vous avez remis pour instruction le Dossier d'options de sûreté (DOS) de votre projet de piscine centralisée d'entreposage de combustibles usés.

*En vertu des articles L. 125-10 et suivants du Code de l'environnement, ainsi qu'en vertu des articles L. 124-1 et suivants du même code, **le Réseau "Sortir du nucléaire" souhaiterait obtenir communication de ce DOS dans son intégralité.***

Conformément à l'article R. 124-1 du Code de l'environnement, vous disposez d'un délai de réponse d'un mois. En cas de non réponse de votre part passé ce délai, nous serons contraints de saisir la Commission d'Accès aux Documents Administratifs. »

V. PIECES n° 2 et 3, lettres adressées 10/04/18

3. Par courrier en date du 7 mai 2018, la Direction des Projets Déconstruction Déchets d'EDF a répondu en ces termes :

¹ <https://www.asn.fr/Reglementer/Bulletin-officiel-de-l-ASN/Installations-nucleaires/Avis/Avis-n-2018-AV-0316-de-l-ASN-du-18-octobre-2018>

² <https://www.asn.fr/Informer/Dossiers-pedagogiques/La-gestion-des-dechets-radioactifs/Plan-national-de-gestion-des-matieres-et-dechets-radioactifs/PNGMDR-2016-2018>

³ <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000034080315&categorieLien=id>

⁴ <https://www.asn.fr/Reglementer/Bulletin-officiel-de-l-ASN/Installations-nucleaires/Avis/Avis-n-2019-AV-0331-de-l-ASN-du-23-juillet-2019>

⁵ L'installation envisagée par EDF est une piscine conçue pour entreposer 10 000 tonnes de métal lourd (TML), correspondant à environ 21 000 assemblages combustibles. Elle serait constituée de deux bassins d'entreposage, de capacité et de conception identique, dont la mise en service serait échelonnée dans le temps.

EDF entend bien rendre publiques les options de sûreté du projet de piscine d'entreposage de combustibles usés, et donc vous les communiquer. A ce titre, dans le cadre du Plan national de gestion des matières et déchets radioactifs, ces options de sûreté ont fait l'objet d'une présentation le 2 mai 2018.

Cependant, comme vous le savez, le DOS du projet de Piscine d'entreposage de combustibles usés contient, de par son objet, des informations sensibles notamment au titre de la protection contre les actes de malveillance, qui rendent nécessaire leur occultation avant toute transmission du document. Après analyse de nos experts sur cette question, il s'avère que les occultations à opérer sur le DOS pour permettre sa communication publique sont telles que le document serait difficilement compréhensible, et de ce fait peu communicable.

Toutefois, soucieux de répondre à votre attente, nous nous engageons, après avoir échangé avec les autorités, à vous faire parvenir le DOS dans un format vous permettant d'en apprécier les enjeux, tout en préservant les informations sensibles au titre de la protection contre les actes de malveillance.

V. PIECE n° 4, réponse EDF 07/05/18

4. En dépit de cette réponse, un mois plus tard (soit près de deux mois après la demande de communication initiale), l'association n'avait pas toujours reçu le dossier demandé (ni de la part d'EDF, ni de la part de l'ASN). Cette absence de communication dans les délais légaux équivalant à un refus tacite de communication en vertu des articles R. 311-12 et R. 311-13 du Code des relations entre le public et l'administration, l'association était donc contrainte de saisir la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (CADA) le 5 juin 2018. Cette saisine a été enregistrée à cette même date auprès du secrétariat de la CADA.

V. PIECES n° 5 et 6, saisines CADA 05/06/18

5. Le 14 juin 2018, l'ASN adressait un courriel à l'association pour lui indiquer que sa demande était en cours d'instruction.

V. PIECE n° 7, courriel ASN 14/06/18

6. Le 5 juillet 2018, l'ASN indiquait oralement à l'association qu'elle était en contact avec EDF et lui avait demandé de travailler à une version communicable du document.

7. Par courrier en date du 11 juillet 2018, la Direction des Projets Déconstruction Déchets d'EDF transmettait finalement à l'association une version papier, occultée en majeure partie, du dossier d'options de sûreté.

V. PIECE n° 8, réponse EDF et pièce jointe 11/07/18

8. Par courrier en date du 3 août 2018, l'association indiquait à la Direction des Projets Déconstruction Déchets d'EDF qu'en raison du trop grand nombre d'occultations au sein du document, la version fournie ne permettait pas d'apprécier les enjeux du projet, qu'elle s'interrogeait quant au caractère sensible de certaines informations occultées et à propos de l'interdiction de communiquer ce document alors même qu'il ne comportait plus d'informations à caractère sensible.

V. PIECE n° 9, lettre adressée à EDF 03/08/18

9. A cette même date, l'association adressait également un courriel à l'attention de la CADA afin de l'informer des derniers échanges relatifs à cette affaire.

V. PIECE n° 10, courriel adressé à CADA 03/08/18

10. Le 14 août 2018, le courrier adressé à la Direction des Projets Déconstruction Déchets d'EDF le 3 août 2018 en recommandé avec accusé réception était retourné à l'association en raison d'un refus de réception par le destinataire.

V. PIECE n° 11, copie du bordereau

11. Le 18 août 2018, l'association adressait un nouveau courriel à l'attention de la CADA afin de l'informer du refus de réception par EDF.

V. PIECE n° 12, courriel adressé à CADA 17/08/18

12. Le 22 octobre 2018, la CADA accusait réception des saisines faites par l'association le 5 juin 2018 qu'elle indique avoir enregistré à cette même date (5 juin 2018).

V. PIECE n° 13, accusés réception CADA 22/10/18

13. Le 23 octobre 2018, l'association recevait un courriel de l'ASN lui indiquant qu'elle ne disposait pas d'autre version du dossier d'options de sûreté que celle qu'EDF lui avait déjà transmise. Celle-ci lui transmettait également son accusé de réception du dossier d'options de sûreté en date d'avril 2017 ainsi qu'un courrier daté du 8 août 2018 demandant des précisions sur le dimensionnement de la piscine d'entreposage centralisée aux séismes extrêmes.

V. PIECE n° 14, courriel ASN et pièces jointes 23/10/18

14. Le 25 octobre 2018, l'association recevait un nouveau courriel de l'ASN lui indiquant un lien pour télécharger le dossier d'options de sûreté occulté en version numérique. Celle-ci informait également l'association qu'en octobre et novembre 2017, EDF avait apporté des compléments au dossier afin de préciser certaines options de sûreté, que cette dernière n'avait pas joint ces compléments à la version transmise à l'association, et que l'ASN ne disposait pas à ce stade d'une version communicable de ces compléments, ni des compétences pour la réaliser seule par ses propres moyens. Elle lui précisait, cependant, avoir demandé à EDF de signaler, dans les meilleurs délais, les éléments devant y être occultés et invitait l'association, en application de l'article L.125-10 du Code de l'environnement, à solliciter directement l'exploitant afin qu'il lui transmette ces documents et, le cas échéant, à lui faire part de toute difficulté sur ce sujet.

V. PIECE n° 15, courriel ASN 25/10/18

15. Le 6 décembre 2018, la CADA rendait les deux avis suivants :

La commission considère par suite que le dossier sollicité ainsi que ses compléments d'octobre et novembre 2017, qui comportent des informations sur les risques d'émissions et les mesures prises pour les prévenir ou en limiter les effets, sont communicables, sous réserve de la seule occultation préalable, en l'espèce, des éventuelles mentions ayant trait à la sécurité publique.

La commission rappelle à cet égard qu'il ne lui appartient pas d'indiquer précisément et de manière exhaustive, au sein d'un document volumineux et technique, les mentions qui doivent être occultées en application des règles rappelées ci-dessus, cette opération incombant à l'administration, mais seulement d'éclairer cette dernière sur le caractère communicable ou non de passages ou informations soulevant des difficultés particulières d'appréciation et sur lesquels l'administration attire son attention.

En l'espèce, après avoir pris connaissance du DOS, la commission considère que les occultations auxquelles il a été procédé ont été effectuées à bon escient, à l'exception toutefois des informations relatives à la conception et au fonctionnement de l'ouvrage telles que celles occultées, par exemple pp. 37 et 42, 43 et 44, qui ne lui semblent pas relever d'un motif de sécurité publique mais davantage du secret des procédés.

Il résulte de ce qui précède que la commission émet un avis défavorable à la communication du DOS et des compléments d'octobre et novembre 2017 dans leur intégralité et considère que la communication du document occulté par EDF n'a pas eu pour effet de rendre la demande sans objet. Elle émet par suite un avis favorable à la demande, sous les réserves qui viennent d'être rappelées.

Elle précise que dans la mesure où l'ASN ne détient pas ces documents dans une version communicable, il lui appartient, en application du sixième alinéa de l'article L311-2 du code des relations entre le public et l'administration, de transmettre la demande, accompagnée du présent avis, à l'exploitant et d'en aviser Madame BARTHELEMY.

V. PIECE n° 16, avis CADA ASN n° 20181163

En application de ces principes, la commission considère que le dossier sollicité, qui est relatif aux risques d'émissions et aux mesures prises pour les prévenir ou en limiter les effets, est communicable, sous réserve de l'occultation préalable des mentions ayant trait à la sécurité publique.

La commission rappelle à cet égard qu'il ne lui appartient pas d'indiquer précisément et de manière exhaustive, au sein d'un document volumineux, les mentions qui doivent être occultées en application des règles rappelées ci-dessus, cette opération incombant à l'administration, mais seulement d'éclairer cette dernière sur le caractère communicable ou non de passages ou informations soulevant des difficultés particulières d'appréciation et sur lesquels l'administration attire son attention.

En l'espèce, la commission a pu prendre connaissance du DOS dans le cadre d'une demande identique formulée auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire (cf avis n° 20181163) dans sa version intégrale et dans la version occultée telle que communiquée à Madame BARTHELEMY. Cette dernière a en outre informé la commission que la version du DOS qui lui a été transmise par l'ASN est identique à celle qui lui a été transmise par EDF, cette société ayant elle-même effectué les occultations.

La commission note par ailleurs que le DOS a fait l'objet de compléments en octobre et novembre 2017 qui n'ont pas été communiqués à Madame BARTHELEMY.

La commission considère que les occultations auxquelles il a été procédé ont été effectuées à bon escient, à l'exception toutefois des informations relatives à la conception et au fonctionnement de l'ouvrage telles que celles occultées, par exemple pp. 37 et 42, 43 et 44, qui ne lui semblent pas relever d'un motif de sécurité publique mais davantage du secret des procédés.

Il résulte de ce qui précède que la commission émet un avis défavorable à la communication du DOS et des compléments d'octobre et novembre 2017 dans leur intégralité et considère que la communication du document occulté par EDF n'a pas eu pour effet de rendre la demande sans objet. Elle émet par suite un avis favorable à la demande, sous les réserves qui viennent d'être rappelées.

V. PIECE n° 17, avis CADA EDF n° 20185065

16. Il ressort de ces deux avis que :

- le dossier d'options de sûreté ainsi que ses compléments d'octobre et novembre 2017 sont communicables, sous réserve de la seule occultation préalable des éventuelles mentions ayant trait à la sécurité publique ;
- il n'appartient pas à la CADA, mais à l'administration, d'indiquer de manière exhaustive les mentions devant être occultées ;
- il appartient à la CADA seulement d'éclairer celle-ci sur le caractère communicable ou non de passages ou informations soulevant des difficultés particulières d'appréciation et sur lesquels l'administration attire son attention ;
- les occultations auxquelles il a été procédé ont été effectuées à bon escient, à l'exception toutefois des informations relatives à la conception et au fonctionnement de l'ouvrage telles que celles occultées, par exemple pp. 37 et 42, 43 et 44, qui ne semblent pas relever d'un motif de sécurité publique mais davantage du secret des procédés ;
- la commission émet un avis favorable à la demande, sous les réserves rappelées ;
- dans la mesure où l'ASN ne détient pas ces documents dans une version communicable, il lui appartient de transmettre la demande à l'exploitant accompagné de l'avis de la CADA et d'en aviser l'association.

17. Le 29 janvier 2019, l'ASN adressait à l'association une copie du courrier qu'elle avait adressé à EDF transmettant nos demandes accompagnées de l'avis de la CADA pour suites à donner.

V. PIECE n° 18, copie courrier ASN 29/01/19

18. Le 28 février 2019, EDF adressait à l'association deux documents complémentaires, occultés, portant sur les justifications des choix de conception et sur les données de site.

V. PIECE n° 19, courrier EDF et pièces jointes 28/02/19

19. Le 5 mars 2019, l'association adressait un nouveau courrier à EDF (avec copie à l'ASN) lui rappelant que, outre les documents complémentaires, EDF devait également lui transmettre une nouvelle version occultée du dossier d'options de sûreté dans la mesure où certaines occultations n'avaient pas été faites à bon escient au sens des avis CADA rendus le 6 décembre 2018.

V. PIECE n° 20, lettre adressée à EDF 05/03/19

20. Le 23 mars 2019, l'association adressait un ultime courrier à EDF de relance (avec copie à l'ASN).

V. PIECE n° 21, lettre adressée à EDF 23/04/19

21. Au jour de la saisine de votre Tribunal, l'association n'a toujours pas reçu la version occultée à bon escient du dossier d'options de sûreté telle que précisée par la CADA.

Ce refus constitue la décision attaquée.

- DISCUSSION -

I.- SUR LA RECEVABILITÉ

La décision attaquée fait nécessairement grief aux requérants, en tant qu'il s'agit d'une décision individuelle de refus.

Aux termes des articles R. 343-3, R. 343-4 et R. 343-5 du Code des relations entre le public et l'administration :

« La commission notifie son avis à l'intéressé et à l'administration mise en cause, dans un délai d'un mois à compter de l'enregistrement de la demande au secrétariat. Cette administration informe la commission, dans le délai d'un mois qui suit la réception de cet avis, de la suite qu'elle entend donner à la demande. »

« Le silence gardé pendant le délai prévu à l'article R. 343-5 par l'administration mise en cause vaut décision de refus. »

*« Le délai au terme duquel intervient la décision implicite de refus mentionnée à l'article R. * 343-4 est de deux mois à compter de l'enregistrement de la demande de l'intéressé par la commission. »*

Malgré les avis émis par la CADA le 6 décembre 2018, EDF a implicitement persisté à refuser de communiquer une version du dossier d'options de sûreté à laquelle l'association pouvait prétendre, étant donné qu'aucun nouveau document n'a, au jour de la saisine de votre Tribunal, été communiqué à l'association requérante. EDF n'ayant jamais exposé les voies et délais de recours à l'association, aucun délai de recours ne lui est alors opposable.

C'est ce refus persistant de la Direction des Projets Déconstruction et Déchets d'EDF à communiquer à la requérante une version occultée à bon escient du document demandé qui est attaqué devant vous par le présent recours.

II.- SUR LE FOND

1) Rappel des textes applicables

L'article L. 311-1 du Code des relations entre le public et l'administration dispose que :

« Sous réserve des dispositions des articles L. 311-5 et L. 311-6, les administrations mentionnées à l'article L. 300-2 sont tenues de publier en ligne ou de communiquer les documents administratifs qu'elles détiennent aux personnes qui en font la demande, dans les conditions prévues par le présent livre. »

D'après l'article L. 300-2 du même code, *« sont considérés comme documents administratifs (...), quels que soient leur date, leur lieu de conservation, leur forme et leur support, les documents produits ou reçus, dans le cadre de leur mission de service public, par l'Etat, les collectivités territoriales ainsi que par les autres personnes de droit public ou les personnes de droit privé chargées d'une telle mission. Constituent de tels documents notamment les dossiers, rapports, études, comptes rendus, procès-verbaux, statistiques, instructions, circulaires, notes et réponses ministérielles, correspondances, avis, prévisions, codes sources et décisions... »*

Les articles L. 311-5 et L. 311-6 du même code prévoient que :

« Ne sont pas communicables :

1° Les avis du Conseil d'Etat et des juridictions administratives, les documents de la Cour des comptes mentionnés à l'article L. 141-3 du code des juridictions financières et les documents des chambres régionales des comptes

mentionnés aux articles L. 241-1 et L. 241-4 du même code, les documents élaborés ou détenus par l'Autorité de la concurrence dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs d'enquête, d'instruction et de décision, les documents élaborés ou détenus par la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique dans le cadre des missions prévues à l'article 20 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, les documents préalables à l'élaboration du rapport d'accréditation des établissements de santé prévu à l'article L. 6113-6 du code de la santé publique, les documents préalables à l'accréditation des personnels de santé prévue à l'article L. 1414-3-3 du code de la santé publique, les rapports d'audit des établissements de santé mentionnés à l'article 40 de la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 et les documents réalisés en exécution d'un contrat de prestation de services exécuté pour le compte d'une ou de plusieurs personnes déterminées ;

2° Les autres documents administratifs dont la consultation ou la communication porterait atteinte :

- a) Au secret des délibérations du Gouvernement et des autorités responsables relevant du pouvoir exécutif ;*
- b) Au secret de la défense nationale ;*
- c) A la conduite de la politique extérieure de la France ;*
- d) A la sûreté de l'Etat, à la sécurité publique, à la sécurité des personnes ou à la sécurité des systèmes d'information des administrations ;*
- e) A la monnaie et au crédit public ;*
- f) Au déroulement des procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, sauf autorisation donnée par l'autorité compétente ;*
- g) A la recherche et à la prévention, par les services compétents, d'infractions de toute nature ;*
- h) Ou sous réserve de l'article L. 124-4 du code de l'environnement, aux autres secrets protégés par la loi. »*

« Ne sont communicables qu'à l'intéressé les documents administratifs :

1° Dont la communication porterait atteinte à la protection de la vie privée, au secret médical et au secret en matière commerciale et industrielle, lequel comprend le secret des procédés, des informations économiques et financières et des stratégies commerciales ou industrielles et est apprécié en tenant compte, le cas échéant, du fait que la mission de service public de l'administration mentionnée au premier alinéa de l'article L. 300-2 est soumise à la concurrence ;

2° Portant une appréciation ou un jugement de valeur sur une personne physique, nommément désignée ou facilement identifiable ;

3° Faisant apparaître le comportement d'une personne, dès lors que la divulgation de ce comportement pourrait lui porter préjudice.

Les informations à caractère médical sont communiquées à l'intéressé, selon son choix, directement ou par l'intermédiaire d'un médecin qu'il désigne à cet effet, dans le respect des dispositions de l'article L. 1111-7 du code de la santé publique. »

Les articles R. 311-12, R. 311-13, L. 311-14 et R. 311-15 du même code indiquent que :

« Le silence gardé par l'administration, saisie d'une demande de communication de documents en application de l'article L. 311-1, vaut décision de refus. »

*« Le délai au terme duquel intervient la décision mentionnée à l'article R. * 311-12 est d'un mois à compter de la réception de la demande par l'administration compétente. »*

« Toute décision de refus d'accès aux documents administratifs est notifiée au demandeur sous la forme d'une décision écrite motivée comportant l'indication des voies et délais de recours. »

« Ainsi qu'il est dit à l'article R. 343-1 et dans les conditions prévues par cet article, l'intéressé dispose d'un délai de deux mois à compter du refus d'accès aux documents administratifs qui lui est opposé pour saisir la Commission d'accès aux documents administratifs. »

Les articles R. 343-1 et suivants du même code prévoient les modalités de saisine de la CADA :

« L'intéressé dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification du refus ou de l'expiration du délai prévu à l'article R. 311-13 pour saisir la Commission d'accès aux documents administratifs.

La commission est saisie par lettre, télécopie ou voie électronique. La saisine précise son objet et, le cas échéant, les dispositions sur lesquelles elle se fonde. Elle indique, lorsque le demandeur est une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, sa forme, sa dénomination, son siège social et les nom et prénoms

de la personne ayant qualité pour la représenter. Elle est accompagnée d'une copie, selon le cas, de la décision de refus ou de la demande restée sans réponse. La commission enregistre la demande lorsque celle-ci comporte l'ensemble de ces éléments après avoir, le cas échéant, invité le demandeur à la compléter. Elle en accuse alors réception sans délai. La commission transmet les demandes d'avis à l'administration mise en cause. »

« L'administration mise en cause est tenue, dans le délai prescrit par le président de la commission, de communiquer à celle-ci tous documents et informations utiles et de lui apporter les concours nécessaires.

Les membres de la commission ainsi que les rapporteurs désignés par le président peuvent procéder à toute enquête sur place nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

Le président peut appeler à participer aux travaux de la commission, à titre consultatif, un représentant de l'administration intéressée par la délibération. »

« La commission notifie son avis à l'intéressé et à l'administration mise en cause, dans un délai d'un mois à compter de l'enregistrement de la demande au secrétariat. Cette administration informe la commission, dans le délai d'un mois qui suit la réception de cet avis, de la suite qu'elle entend donner à la demande. »

« Le silence gardé pendant le délai prévu à l'article R. 343-5 par l'administration mise en cause vaut décision de refus. »

*« Le délai au terme duquel intervient la décision implicite de refus mentionnée à l'article R. * 343-4 est de deux mois à compter de l'enregistrement de la demande de l'intéressé par la commission. »*

Les articles L. 124-1 et suivants du Code de l'environnement prévoient des dispositions spécifiques en ce qui concerne les informations relatives à l'environnement :

« Le droit de toute personne d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues, reçues ou établies par les autorités publiques mentionnées à l'article L. 124-3 ou pour leur compte s'exerce dans les conditions définies par les dispositions du titre Ier du livre III du code des relations entre le public et l'administration, sous réserve des dispositions du présent chapitre. »

« Est considérée comme information relative à l'environnement au sens du présent chapitre toute information disponible, quel qu'en soit le support, qui a pour objet :

1° L'état des éléments de l'environnement, notamment l'air, l'atmosphère, l'eau, le sol, les terres, les paysages, les sites naturels, les zones côtières ou marines et la diversité biologique, ainsi que les interactions entre ces éléments ;

2° Les décisions, les activités et les facteurs, notamment les substances, l'énergie, le bruit, les rayonnements, les déchets, les émissions, les déversements et autres rejets, susceptibles d'avoir des incidences sur l'état des éléments visés au 1° ;

3° L'état de la santé humaine, la sécurité et les conditions de vie des personnes, les constructions et le patrimoine culturel, dans la mesure où ils sont ou peuvent être altérés par des éléments de l'environnement, des décisions, des activités ou des facteurs mentionnés ci-dessus ;

4° Les analyses des coûts et avantages ainsi que les hypothèses économiques utilisées dans le cadre des décisions et activités visées au 2° ;

5° Les rapports établis par les autorités publiques ou pour leur compte sur l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'environnement. »

« Toute personne qui en fait la demande reçoit communication des informations relatives à l'environnement détenues par :

1° L'État, les collectivités territoriales et leurs groupements, les établissements publics ;

2° Les personnes chargées d'une mission de service public en rapport avec l'environnement, dans la mesure où ces informations concernent l'exercice de cette mission.

Les organismes ou institutions agissant dans l'exercice de pouvoirs juridictionnels ou législatifs ne sont pas soumis aux dispositions du présent chapitre. »

« I. - Après avoir apprécié l'intérêt d'une communication, l'autorité publique peut rejeter la demande d'une information relative à l'environnement dont la consultation ou la communication porte atteinte :

1° Aux intérêts mentionnés aux articles L. 311-5 à L. 311-8 du code des relations entre le public et l'administration, à l'exception de ceux visés au e et au h du 2° de l'article L. 311-5 ;

2° A la protection de l'environnement auquel elle se rapporte ;

3° Aux intérêts de la personne physique ayant fourni, sans y être contrainte par une disposition législative ou réglementaire ou par un acte d'une autorité administrative ou juridictionnelle, l'information demandée sans consentir à sa divulgation ;

4° A la protection des renseignements prévue par l'article 6 de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques.

II. - Sous réserve des dispositions du II de l'article L. 124-6, elle peut également rejeter :

1° Une demande portant sur des documents en cours d'élaboration ;

2° Une demande portant sur des informations qu'elle ne détient pas ;

3° Une demande formulée de manière trop générale. »

« I.- Lorsqu'une autorité publique est saisie d'une demande portant sur des informations relatives aux facteurs mentionnés au 2° de l'article L. 124-2, elle indique à son auteur, s'il le demande, l'adresse où il peut prendre connaissance des procédés et méthodes utilisés pour l'élaboration des données.

II.- L'autorité publique ne peut rejeter la demande d'une information relative à des émissions de substances dans l'environnement que dans le cas où sa consultation ou sa communication porte atteinte :

1° A la conduite de la politique extérieure de la France, à la sécurité publique ou à la défense nationale ;

2° Au déroulement des procédures juridictionnelles ou à la recherche d'infractions pouvant donner lieu à des sanctions pénales ;

3° A des droits de propriété intellectuelle. »

« I.- Le rejet d'une demande d'information relative à l'environnement est notifié au demandeur par une décision écrite motivée précisant les voies et délais de recours. L'article L. 232-4 du code des relations entre le public et l'administration ne s'applique pas.

II.- Lorsque ce rejet est fondé sur le 1° du II de l'article L. 124-4, cette décision indique le délai dans lequel le document sera achevé, ainsi que l'autorité publique chargée de son élaboration.

Lorsque ce rejet est fondé sur le 2° du II de l'article L. 124-4, cette décision indique, le cas échéant, l'autorité publique détenant cette information.

Une demande ne peut être rejetée sur le fondement du 3° du II de l'article L. 124-4 qu'après que l'autorité publique a préalablement invité le demandeur à la préciser et l'a aidé à cet effet. »

« I.- Les autorités publiques prennent les mesures permettant au public de connaître ses droits d'accès aux informations relatives à l'environnement qu'elles détiennent, et veillent à ce que le public puisse accéder aux informations recherchées. A cet effet, elles établissent des répertoires ou des listes de catégories d'informations relatives à l'environnement en leur possession, accessibles gratuitement et indiquant le lieu où ces informations sont mises à la disposition du public.

II.- Les autorités publiques veillent à ce que les informations relatives à l'environnement recueillies par elles ou pour leur compte soient précises et tenues à jour et puissent donner lieu à comparaison. Elles organisent la conservation de ces informations afin de permettre leur diffusion par voie électronique. »

« Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la commission d'accès aux documents administratifs, précise les modalités d'application du présent chapitre. Il définit les catégories d'informations relatives à l'environnement qui doivent faire l'objet d'une diffusion publique dans un délai qu'il fixe. Il détermine les modalités selon lesquelles l'Etat et les collectivités territoriales, chacun pour ce qui le concerne, mettent à la disposition du public les listes des établissements publics et des autres personnes mentionnés à l'article L. 124-3 qui leur sont rattachés ou sur lesquels ils exercent leur contrôle. »

Les articles L. 125-10 et L. 125-11 du Code de l'environnement prévoient des dispositions spécifiques en matière nucléaire :

« Sans préjudice des dispositions de l'article L. 124-1, toute personne a le droit d'obtenir, auprès de lui, les informations détenues par :

1° L'exploitant d'une installation nucléaire de base ;

2° Le responsable d'un transport de substances radioactives, lorsque les quantités en sont supérieures à des seuils au-dessus desquels, en application des conventions et règlements internationaux régissant le transport des marchandises dangereuses, du code des transports et des textes pris pour leur application, ce transport est soumis à la délivrance, par l'Autorité de sûreté nucléaire ou par une autorité étrangère compétente dans le domaine du transport de substances

radioactives, d'un agrément du modèle de colis de transport ou d'une approbation d'expédition, y compris sous arrangement spécial.

Ces informations, qu'elles aient été reçues ou établies par eux, portent sur les risques ou inconvénients que l'installation ou le transport peuvent présenter pour les intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 et sur les mesures prises pour prévenir ou réduire ces risques ou inconvénients, dans les conditions définies aux articles L. 124-1 à L. 124-6. »

« Les litiges relatifs aux refus de communication d'informations opposés en application de l'article L. 125-10 sont portés devant la juridiction administrative selon les modalités prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

Les dispositions du chapitre II du titre Ier de cette loi ne sont pas applicables aux informations communiquées sur le fondement de l'article L. 125-10. »

2) Application en l'espèce

N'a toujours pas été communiqué à ce jour par la Direction des Projets Déconstruction et Déchets d'EDF :

- le dossier d'option de sûreté du projet de piscine d'entreposage de combustibles usés dans une version occultée à bon escient en vertu des avis rendus par la CADA le 6 décembre 2018.

Le dossier sollicité se rattache directement à une des missions de service public d'EDF définies aux articles L. 121-1 et L. 121-2 du Code de l'énergie.

La demande formulée par l'association s'inscrit dans le cadre de l'article L. 125-10 du Code de l'environnement. Il résulte de cet article que toute personne a le droit d'obtenir auprès de l'exploitant d'une installation nucléaire de base les informations qu'il détient.

Eu égard à l'objet de ces dispositions qui visent à assurer un degré élevé de transparence et à permettre au public d'apprécier si et dans quelle mesure il est ou pourrait être exposé à des rayonnements ionisants, ces informations doivent être interprétées comme incluant non seulement les informations sur la nature, la quantité, la composition et le caractère nocif des émissions, mais également sur les risques d'émissions ainsi que sur les mesures prises pour les prévenir ou en limiter les effets.

La CADA a ainsi estimé, dans un conseil n° 20093465 du 5 novembre 2009⁶, réaffirmé dans un avis n° 20173363 du 11 janvier 2018⁷, que les rayonnements ionisants, de même que les déchets et rejets d'effluents issus des installations nucléaires, constituent des émissions au sens de l'article L. 124-5 du Code de l'environnement qui prévoient que la communication des informations relatives à des émissions dans l'environnement ne peut être refusée que si elle porte atteinte à la conduite de la politique extérieure de la France, à la sécurité publique ou à la défense nationale, au déroulement des procédures juridictionnelles ou à la recherche d'infractions pouvant donner lieu à des sanctions pénales, ou à des droits de propriété intellectuelle. Ainsi, le secret des affaires ne peut faire obstacle à la communication de telles informations.

En l'espèce, si EDF a bien communiqué à la requérante le dossier d'option de sûreté de son projet de piscine d'entreposage, elle l'a communiqué dans une version très largement occultée, remettant en cause la pertinence même pour l'association d'avoir accès à ce document. Or, il ressort des avis de la CADA du 6 décembre 2018 que certaines occultations n'ont pas été faites à bon escient dans la mesure où celles-ci ne relèveraient pas d'un motif de sécurité publique mais du secret des procédés.

⁶ <https://cada.data.gouv.fr/20093465/>

⁷ <https://cada.data.gouv.fr/20173363/>

L'installation envisagée par EDF est une piscine conçue pour entreposer 10 000 tonnes de métal lourd (tML), correspondant à environ 21 000 assemblages combustibles. Elle serait constituée de deux bassins d'entreposage, de capacité et de conception identique, dont la mise en service serait échelonnée dans le temps. Les risques sanitaires et environnementaux qui en découleront sont évidents. Le projet n'a rien d'anodin et il est indispensable que le public ait accès à un maximum d'informations lui permettant de mieux comprendre la nature de ce projet et ses conséquences sur l'environnement et la santé.

III.- SUR LES FRAIS

Il serait inéquitable de laisser à la charge de l'association requérante les frais exposés par elle dans le cadre de la présente instance.

Aussi, EDF sera condamnée à payer à l'association Réseau "Sortir du nucléaire" la somme de 200 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

* * *

PAR CES MOTIFS,

Et tous autres à produire, déduire ou suppléer, même d'office,

Nous concluons qu'il plaise au Tribunal administratif de :

- **Annuler** le refus persistant d'Électricité de France de communiquer à la requérante le dossier d'options de sûreté (DOS) du projet de piscine d'entreposage de combustibles usés dans une version occultée à bon escient ;
- **Enjoindre** à Électricité de France de communiquer à la requérante une nouvelle version occultée à bon escient de ce dossier dans un délai de 10 jours à compter de la notification du jugement à intervenir ;
- **Assortir** cette injonction d'une astreinte de 50 euros par jour de retard ;
- **Condamner** Électricité de France à payer à la requérante la somme de 200 (deux cents) euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

SOUS RÉSERVE

Fait à Lyon, le 10 août 2020

*Pour le Réseau "Sortir du nucléaire"
Madame Marie Frachisse*



BORDEREAU DES PRODUCTIONS

- 1) Statuts, mandat et agrément de l'association Réseau "Sortir du nucléaire"
- 2) Demande de communication du dossier d'options de sûreté à la Direction des Projets Déconstruction Déchets d'EDF 10/04/18
- 3) Demande de communication du dossier d'options de sûreté à l'ASN 10/04/18
- 4) Réponse EDF 07/05/18
- 5) Saisine CADA ASN 05/06/18
- 6) Saisine CADA EDF 05/06/18
- 7) Courriel ASN 14/06/18
- 8) Réponse EDF et pièce jointe 11/07/18
- 9) Lettre adressée à EDF 03/08/18
- 10) Courriel adressé à CADA 03/08/18
- 11) Copie du bordereau
- 12) Courriel adressé à CADA 17/08/18
- 13) Accusés réception CADA 22/10/18
- 14) Courriel ASN et pièces jointes 23/10/18
- 15) Courriel ASN 25/10/18
- 16) Avis CADA ASN n° 20181163
- 17) Avis CADA EDF n° 20185065
- 18) Copie courrier ASN 29/01/19
- 19) Courrier EDF et pièces jointes 28/02/19
- 20) Lettre adressée à EDF 05/03/19
- 21) Lettre adressée à EDF 23/04/19